

Ordonnance du DETEC sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance

Modification du 14 décembre 2010

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 9 octobre 1997 sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 4

⁴ Les filets, les coubles de filets et les fils dormants doivent être signalés aux deux extrémités par des bouées ou des flotteurs bien visibles. Les bouées doivent porter le nom et le prénom, les bignets les initiales du détenteur du permis de pêche. S'il y a risque de confusion, l'autorité compétente exige un signe complémentaire. La législation régissant la navigation est réservée.

Art. 8, al. 2

² La pose et le retrait des engins destinés à la pêche professionnelle (art. 5) ou à la pêche sportive (art. 6) sont autorisés d'une heure avant le lever du soleil à une heure après son coucher. Le lieu de référence pour les horaires de lever et de coucher du soleil est la station météorologique de Constance. L'heure de lever du soleil du 1^{er} septembre vaut pour la période allant du 1^{er} septembre au 15 octobre.

Art. 25, al. 3, let. d

³ Les mesures isolées ou combinées arrêtées par le comité spécial peuvent concerner:

- d. le remplacement des filets flottants à mailles de 38 mm minimum selon les art. 10, al. 1, et 11, al. 1, par des filets à mailles de 40 mm minimum ou de 44 mm minimum.

Art. 27, al. 6

⁶ Les truites matures et le frai recueilli sur les corégones (*Coregonus wartmanni* et *Coregonus macrophthalmus*) capturés pendant la période de protection doivent être remis au service compétent. Les poissons sont rendus aux pêcheurs après prélèvement du frai.

¹ RS 923.31

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

14 décembre 2010

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:
Doris Leuthard